

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 04-0278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Christel X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 3 février 2005
Lecture du 17 février 2005

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

C+

Vu la requête enregistrée le 1^{er} juillet 2004 présentée pour Mlle Christel X élisant domicile .../... par la Selarl De Greslan-Briant, avocats inscrits au barreau de Nouméa ;

Mlle Christel X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande date du 20 septembre 2003 tendant à l'ouverture par la voie dérogatoire d'une pharmacie à Boulari au Mont-Dore ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie le 16 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 dans sa rédaction issue de l'arrêté gubernatorial du 22 avril 1974 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2005,

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, issu du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 6 du même décret : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet .../... » ; que toutefois, l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, qui dispose que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet» n'est, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 41 de la même loi, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ; qu'ainsi demeurent applicables en Nouvelle-Calédonie, s'agissant du délai au terme duquel le silence gardé par l'autorité territoriale compétente vaut décision de rejet, les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du décret précité du 22 novembre 2000, et aux termes desquelles : «le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet» ;

Considérant que, par lettre en date du 20 septembre 2003, la requérante a sollicité une autorisation de création, par voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune du Mont-Dore ; que cette demande a été reçue par l'administration le 30 septembre 2003 ; que le silence gardé par la Nouvelle-Calédonie sur cette demande a fait naître le 30 janvier 2004 une décision implicite de rejet ; qu'un recours gracieux a été formé par la requérante le 31 mars 2004 qui a interrompu le délai de recours contentieux ; qu'une décision implicite de rejet est à nouveau intervenue dans un délai de quatre mois, soit le 31 juillet 2004 ; que si le recours de Mlle X enregistré au greffe du tribunal le 1^{er} juillet 2004 était prématuré, le contentieux a été lié en cours d'instance ; que dès lors, il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision préalable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'arrêté gubernatorial du 22 avril 1974 dispose que : « Aucune création d'officine ne peut être accordée lorsque la licence a déjà été délivrée à une officine pour 4 000 habitants dans chacune des communes du territoire. Toutefois dans le but de satisfaire aux besoins de la santé publique, il ne sera pas exigé que le chiffre de la population ait atteint le quota de 4 000 habitants pour la première création dans une commune. Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le gouverneur ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'ouverture d'une pharmacie par la voie dérogatoire présentée par la requérante se situe au n° 190 lotissement Babin, ancienne RT2, secteur Boulari, Saint-Michel, commune du Mont-Dore ; que la requérante soutient que la demande est fondée en raison de l'absence de

pharmacie dans le quartier et d'une importante population chiffrée au dernier recensement à 4 838 habitants dans le quartier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire de la commune du Mont-Dore est doté de cinq pharmacies ; que sa population s'établit à 20 780 habitants au 16 avril 1996 telle que fixée par le décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 ; que la population communale fictive à partir du seuil excédentaire naturel se situe à 22 798 en 2002 ;

Considérant que la pharmacie la plus proche se situe à environ 2,2 kilomètres de l'emplacement retenu pour la création litigieuse ; que l'administration ne conteste pas que la population locale sédentarisée sur le secteur en cause est faiblement motorisée ; que compte tenu du nombre de résidents du secteur de Boulari, des infrastructures en place et de la population de passage empruntant quotidiennement la route menant en direction du Mont-Dore, les besoins de la population justifient la création d'une pharmacie ; que, par suite, l'administration ayant inexactement apprécié les besoins en cause, il y a lieu d'annuler la décision qui refuse l'ouverture de l'officine de pharmacie par la voie dérogatoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle conteste ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à Mlle X une somme de 80 000 F.CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté implicitement la demande du 20 septembre 2003 de Mlle Christel X tendant à l'ouverture d'une officine de pharmacie par la voie dérogatoire, est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mlle Christel X une somme de 80 000 FCFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle Christel X est rejeté.

PROFESSIONS/ PHARMACIENS